



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MESURES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT DANS L'AUBE À COMPTER DU 30 OCTOBRE 2020

Troyes, le 30 octobre 2020

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Martinique, en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum. Le Gouvernement en a précisé les contours le 29 octobre 2020.

Mesures générales

Éducation :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.

Personnes âgées :

Afin de lutter contre la solitude des aînés, les visites en EHPAD et en maisons de retraites sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Travail :

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

Commerces et établissements recevant du public (ERP)

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'État sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

Contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et les laboratoires d'analyses. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

I. Établissements recevant du public ouverts :

- Services publics ;
- Services à la personne à domicile ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail alimentaire :
 - de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
 - de boissons en magasin spécialisé ;
 - en magasin spécialisé.
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardineries ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;

- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location - bail de véhicules automobiles, d'autres machines, équipements et biens, de machines et équipements agricoles, de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main - d'œuvre et de travail temporaire ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs, d'équipements périphériques et de communication ;
- Blanchisserie -teinturerie de gros et de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyses ;
- Services de transports.

II. Établissements recevant du public fermés :

ERP fermés	Activités fermées	Exceptions
CTS	chapiteaux, tentes et structures	–
S	bibliothèques, centres de documentation, médiathèques	--
Y	musées et par extension, les monuments	–
L	salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes)	salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires
X	établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams...)	sport professionnel
PA	établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques...)	activités sportives professionnelles
P	salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings)	–
M	magasins de vente et centres commerciaux	activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités citées dans le I. de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020
N	restaurants et débits de boissons	activités de livraison et de vente à emporter, le « room-service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
T	salles d'expositions, foires - expositions et salons ayant un caractère temporaire ;	–
U	établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	–
	Campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.	--

Lieux de culte

Les lieux de culte resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes.

Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

Mesures transitoires de poursuite d'activités jusqu'au dimanche 1^{er} novembre inclus

- ✓ Ouverture des lieux de culte pour les cérémonies ;
- ✓ Flux routiers en lien avec un retour de vacances ;
- ✓ Les fleuristes demeurent ouverts au public.

Maintien de l'obligation de port du masque dans l'Aube à partir de 11 ans dans les lieux suivants

- ✓ Marchés couverts et non couverts, alimentaires et non alimentaires ;
- ✓ Parkings et abords des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et établissements culturels ;
- ✓ Parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte ;
- ✓ Parkings et abords des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques ;
- ✓ Parkings et abords des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- ✓ Espaces publics ouverts de la ville de Troyes formant un périmètre continu dit du « Bouchon de Champagne » ;
- ✓ Espaces ouverts à la circulation publique situés aux abords des gares de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine ;
- ✓ Sur le territoire des communes ayant pris un arrêté municipal imposant le port du masque ;
- ✓ Dans tous les ERP restés ouverts, sauf pour les activités bénéficiant d'une dérogation (activités sportives, activités artistiques). Un protocole sanitaire permettant le respect des mesures d'hygiène doit alors être mis en place.

Soirée d'Halloween dans l'Aube

Pour mémoire, afin de prévenir et limiter les risques d'incidents et de troubles graves à l'ordre public, M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube, a signé deux arrêtés qui interdisent du samedi 31 octobre 2020 à 18h00 au dimanche 1^{er} novembre 2020 à 08h00 :

- Toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissements relevant des catégories C2 à C4, et des articles de pyrotechniques de la catégorie T2 ;
- La vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Ces interdictions s'appliquent sur le territoire des communes de :

Bréviandes, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine et Troyes.

Les forces de sécurité seront mobilisées pour faire respecter ces mesures et garantir la sécurité publique durant cette nuit dite d'Halloween.

→ Par ailleurs, en application des articles 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020, aucune déambulation ou manifestation dans le cadre de la nuit d'Halloween n'est autorisée.

Application TousAntiCovid

Le téléchargement de l'application est possible depuis les plateformes Apple et GooglePlay à partir du lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Cette application permet également de compléter les formulaires de déplacements dérogatoires.

Déplacements autorisés

Les attestations de déplacements dérogatoire, professionnel et scolaire sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>

Contact presse

Matthieu OLIVIER
Tél : 03 25 42 35 00
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr

 @Prefetaube
 @Prefet10